

VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2015/011

Application du Plan Vigipirate renforcé à compter du Mercredi 7 janvier 2015

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-2 et L ,2122-27,
- Vu le Code de la Route, en particulier ses articles R 325-2, R 325-14, R 411-1 et R 411-8,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu les courriers du Préfet datés du 19 Décembre 2014 et 21 Décembre 2014 relatifs au renforcement de la mise en œuvre du plan Vigipirate,
- Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département de veiller à l'exécution des mesures de sureté,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité et de rappeler les citoyens à leur stricte observation,
- Considérant qu'il convient dans le cadre du plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la Commune.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du mercredi 7 Janvier 2015 à 17 h 00 :

Le stationnement de tout véhicule, y compris les cyclomoteurs, est interdits aux abords des établissements d'enseignement publics Chabaud, Malaspina-Pisan, Fontvieille et Le Rialet, du collège Gérard Philipe, du Collège de l'Assomption, des crèches Pisan, Plein Soleil et Poids plume, y compris sur les emplacements de stationnement matérialisés. Aucune dérogation ne sera admise.

ARTICLE 2 :

Les voies concernées sont :

- Bd Michelet- au droit du 17
- Rue Henri Martin : entre l'impasse du petit Clos et la Caserne des Pompiers
- Parking des Bus Ecole Pisan
- Place Colucci
- Traverse Buissonnière
- Parking Mendès France : emplacements situés devant la crèche.

ARTICLE 3 :

Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et à ce titre pourra être verbalisé.

ARTICLE 4 :

Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article premier ci-dessus, des barrières de protection seront installées aux emplacements concernés et une signalisation sera mise en place par les soins des services techniques de la Ville.

ARTICLE 5 :

Il est rappelé que l'accès à l'enceinte des établissements scolaires est interdit à toutes personnes étrangères à l'établissement, sauf autorisation du responsable de

l'établissement. Tout manquement à cette règle sera signalé sans délai aux services de police et de gendarmerie par les chefs d'établissement concernés

ARTICLE 6:

Tout dépôt d'objets ou de déchets sur la voie publique et ses dépendances, y compris les ordures ménagères est interdit en dehors des locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. La sécurité étant l'affaire de tous, il appartient à chacun de respecter ces exigences.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de GRIMAUD, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de COGOLIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels et publiée dans le recueil des actes administratifs. Un avis sera publié dans la presse.

Fait à COGOLIN, le 7 Janvier 2015

Le Maire,

Marc Etienne LANSADE



Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 - Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmis en Sous-Préfecture de DRAGUIGNAN le :

Formalités de publicité effectuées le :